



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
du **28 JUIN 2013**

Société SITA OUEST - Branguily 56920 Gueltas

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement - partie législative- et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU** le code de l'environnement - partie réglementaire- et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2011 délivré à la société SITA OUEST, dont le siège social est situé au PIBS - allée Gabriel Lippmann – 56038 Vannes cedex, lui imposant de déposer un dossier recevable de régularisation administrative pour l'ensemble des activités exercées sur tout ou partie des parcelles n° 76, 77, 118, 128 et 131 de la section B du cadastre de la commune de GUELTAS, et de respecter les prescriptions techniques transitoires de fonctionnement édictées en annexe I ;
- VU** la demande, datée du 24 juillet 2012, par laquelle la société SITA OUEST sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GUELTAS concernant l'utilisation de deux parcelles situées à deux cents mètres ou moins des limites de la zone d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui a fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision du 14 décembre 2012 du président du Tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** les courriers datés du 31 janvier 2013 portant à connaissance du projet de servitudes adressés à la société SITA OUEST et à la mairie de Gueltas ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines sur le territoire de la commune de GUELTAS ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la consultation du maire et du conseil municipal de la commune de GUELTAS ;
- VU le procès-verbal du commissaire-enquêteur de notification à la société SITA OUEST des observations émises au cours de l'enquête publique ;
- VU le mémoire en réponse produit par la société SITA OUEST ;
- VU le rapport et les propositions du 23 mai 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU le courrier daté du 28 mai 2013 invitant le maire de Gueltas à participer à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU l'avis du CODERST du 6 juin 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 juin 2013 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions s'appliquent à la seule future zone d'exploitation dont l'extension par augmentation de la hauteur de déchets et augmentation de la superficie demandée par le nouveau dossier de demande d'autorisation en cours ;

CONSIDÉRANT que la société SITA Ouest ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires...) sur les 2 parcelles cadastrées B132 et 133 dont tout ou partie sont situées à 200 mètres ou moins des limites de la zone reconfigurée qu'elle envisage d'exploiter au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux à GUELTAS ;

CONSIDÉRANT l'affectation actuelle de ces 2 parcelles qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur deux parcelles du territoire de la commune de GUELTAS, situées à deux cents mètres ou moins des limites de la future zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA OUEST au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS et dont la demande d'extension par rehausse et augmentation de la superficie a fait l'objet d'une nouvelle demande d'exploiter en cours d'instruction.

Ces servitudes (plan de localisation ci-joint) sont définies dans les articles suivants.

Article 2

Ces servitudes portent sur les parties de parcelles n° 132 et 133 - Section B du plan cadastral de la commune de GUELTAS :

Commune lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Surface soumise à servitudes (m ²)	Surface exclue du périmètre d'isolement (m ²)
Gueltras Forêt de Branguily	B	132	395 793	70 303	325 490
Gueltras Forêt de Branguily	B	133	200	200	0

Article 3

L'exploitant a accès aux emprises concernées pour y effectuer l'entretien dans le cadre des mesures de sécurité prévues et notamment la prévention des incendies.

Sur les parties des parcelles susvisées, situées dans la bande des 200 mètres de la future zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux correspondant au périmètre de la servitude d'utilité publique, l'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Seront notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs.

Article 4

Ces servitudes sont instituées pour la durée d'autorisation d'exploitation et la période de suivi trentenaire post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux soit jusqu'en juin 2057."

Article 5

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 6

Ces servitudes seront prises en compte dans la mise en œuvre de la carte communale actuellement applicable à la commune de GUELTAS. Si cette commune venait à se doter d'un document d'urbanisme propre, les présentes servitudes y seront annexées.

Article 7 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA OUEST, au maire de la commune de GUELTAS et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils sont connus. Une copie sera adressée au Conservateur des Hypothèques aux fins de publication à la Conservation des Hypothèques.

Article 9- Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10- Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUELTAS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 11- Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 12- Echéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 13- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Gueltas
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Conservateur des Hypothèques - 17 rue Jérôme d'Arradon 56000 Vannes
- M. le directeur de la société SITA Ouest
PIBS - allée Gabriel Lippmann 56038 Vannes cedex

Vannes, le **28 JUIN 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

